



MÉMOIRE DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

Dans le cadre du

**Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à
Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) par WM Québec inc.**

Présenté au

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec

Le 19 juin 2012

Madame Anne-Marie Parent, présidente,

Monsieur Jean-François Longpré, commissaire,

Il nous fait plaisir de déposer devant la Commission ce mémoire qui reflète les discussions et réflexions du conseil municipal de Drummondville face au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de l'entreprise Waste Management (WM) dans le secteur de Saint-Nicéphore.

La Ville juge opportun d'intervenir publiquement afin de remplir pleinement le rôle de mandataire qui lui a été confié par les citoyens.

C'est un document qui s'appuie sur une démarche raisonnée et soucieuse de la part des élus pour le bien commun. Il tient compte de la situation qui prévaut actuellement, des différents éléments contenus dans le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond, notamment le droit de regard, de l'engagement pris lors du regroupement municipal de 2004, de la demande de WM et des conditions exigées par la Ville; pour conclure avec une recommandation.

1.0 La place de l'environnement à Drummondville

Il faut reconnaître qu'au fil des ans, les Drummondvillois et les Drummondvilloises se sont impliqués dans la réalisation des objectifs environnementaux fixés par les différents ordres de gouvernement.

Qu'il nous suffise de citer la mise en place d'un service de récupération du papier, carton, plastique, verre et métal depuis 20 ans ou encore l'instauration, l'an dernier, d'un service de collecte des matières putrescibles (bac brun) pour toutes les résidences et les immeubles de 1 à 9 logements. Nous sommes d'ailleurs perçus comme étant une ville avant-gardiste à ce chapitre.

De plus, nous disposons d'un écocentre régional très fréquenté depuis le mois de juin 2007. Drummondville est donc très proactive sur les plans local et régional pour la gestion des matières résiduelles.

Dans la même ligne de pensée, le Service du développement durable et de l'environnement, créé en 2005, contribue grandement à l'atteinte des objectifs de la Politique environnementale municipale, notamment en ce qui concerne la gestion des matières résiduelles.

A ce propos, on retiendra, en plus de l'implantation de la collecte sélective pour tous les immeubles et de la collecte des matières organiques, la mise en place d'un programme de récupération et de recyclage des piles domestiques dans 25 points de dépôt et d'un programme d'herbicyclage.

Depuis 2008, ces mesures ont permis de réduire la disposition et le traitement des ordures ménagères générées par les Drummondvillois de 57 kg par personne par année, ce qui représente une baisse très significative de 17 %.

En outre, il faut mentionner que ces actions ont mérité à la Ville de nombreuses reconnaissances, dont le Mérite Ovation municipale 2008 et le Phénix de l'environnement 2012.

2.0 Le LET du secteur de Saint-Nicéphore

Le LET du secteur de Saint-Nicéphore est un site qui jouxte une ancienne décharge municipale et qui est gérée par des entreprises spécialisées depuis 1984. L'entreprise Waste Management est en place depuis 1998.

Le territoire où est situé le site d'enfouissement actuel est devenu partie intégrante de Drummondville à la suite de la fusion avec les municipalités de

Saint-Nicéphore, Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Joachim de Courval en 2004.

Depuis ce temps, nous nous assurons d'un suivi continu avec les autorités de WM, notamment par la présence de deux conseillers municipaux au sein du comité de vigilance du site d'enfouissement.

De plus, depuis 2006, nous avons convenu d'une série d'ententes visant le traitement des eaux de lixiviation produites par les opérations d'enfouissement de WM. Aujourd'hui, le bilan de ces ententes fait en sorte que WM procède au prétraitement de ses eaux de lixiviation avant de les rejeter au réseau d'égout municipal.

Les eaux ainsi rejetées à notre réseau pourraient tout aussi bien être rejetées au ruisseau Paul-Boisvert, voisin du site, puisque répondant aux normes de rejet fixées par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP). Malgré ceci, Drummondville a voulu augmenter les marges de sécurité en regard des rejets à ce ruisseau, celui-ci étant situé en amont de sa prise d'eau potable, alors que le rejet des eaux traitées de la Ville est, quant à lui, situé en aval.

Ce faisant, un double traitement est donné aux lixiviats, garantissant un rejet en milieu naturel répondant aux plus hautes normes environnementales.

De plus, puisque WM est aujourd'hui autorisé à rejeter ses eaux de lixiviation prétraitées au réseau municipal, et ce, 12 mois par année, les cellules d'enfouissement qui les produisent en contiennent beaucoup moins. De ce fait, le méthane produit par la décomposition des déchets, est beaucoup plus facilement captable. Ceci réduit de façon notable les risques de voir s'échapper dans l'atmosphère ces gaz malodorants.

Ils sont plutôt employés à d'autres fins, comme la production d'électricité ou le chauffage du CEFER récemment construit à proximité.

Finalement, puisque WM ne rejette plus d'eau de lixiviation au ruisseau Paul-Boisvert, le Groupe d'aide pour la recherche et l'aménagement de la Faune (GARAF), en étroite collaboration avec les intervenants du milieu, ont pu réaliser une remarquable restauration de ce cours d'eau.

Notre entente et la collaboration de GARAF ont été saluées par plusieurs. Ainsi, nous ajoutons des mesures de sécurité et d'atténuation pour notre population.

3.0 Les balises locales et régionales encadrant une demande d'agrandissement

3.1 L'engagement municipal

Waste Management a déposé une demande d'agrandissement de son site afin de recevoir un tonnage annuel de 600 000 tonnes.

Suite à cette demande, la Ville a signalé qu'elle respecterait son engagement pris lors du regroupement dans l'éventualité d'un projet d'agrandissement du site.

L'article 45 du décret 626-2004 du 23 juin 2004 se lit comme suit :
« Tout règlement du conseil de la nouvelle ville et tout permis ou certificat d'autorisation délivré par un fonctionnaire de la nouvelle ville, visant à permettre l'agrandissement ou la construction d'un site d'enfouissement des ordures ménagères doit, pour avoir effet, être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités, par les personnes habiles à voter du secteur de la nouvelle ville correspondant au territoire de l'ancienne municipalité où la construction ou l'agrandissement est envisagé, ainsi que par celles de l'ensemble du territoire restant de la nouvelle ville ».

Cet exercice se tiendra après que le rapport du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) aura été rendu public et avant que le MDDEP ne rende sa décision. Ainsi, les citoyennes et citoyens auront toute l'information requise pour se prononcer. D'ailleurs, nous avons adressé une lettre au ministre Pierre Arcand à cet effet.

3.2 Droit de regard de la MRC

Il importe de souligner que la MRC de Drummond a fixé un droit de regard relatif à la limitation du tonnage des ordures ménagères provenant de l'extérieur de la MRC advenant un projet d'agrandissement du LET.

Précisons la notion du droit de regard. En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, les MRC peuvent limiter ou interdire toute quantité de matières résiduelles destinée à l'élimination qui provient de l'extérieur de leur territoire de planification.

C'est une possibilité et non une obligation qui s'offre à la MRC d'exercer un contrôle sur les quantités de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire.

La MRC a décidé de fixer par un règlement à 315 000 tonnes métriques, le tonnage annuel maximal de matières provenant de l'extérieur de son territoire, qui pourra être enfoui dans un lieu d'enfouissement situé à l'intérieur de ses limites.

L'adoption d'un règlement sur le droit de regard n'a aucun effet sur les activités du lieu d'enfouissement existant puisqu'il détient déjà un certificat d'autorisation du MDDEP. La limitation du tonnage provenant de l'extérieur de la MRC s'applique seulement si un nouveau lieu d'enfouissement est construit ou, comme dans le cas présent, lorsqu'un LET déjà existant est agrandi sur le territoire de la MRC.

Voyons maintenant comment les 315 000 tonnes ont été établies en tenant compte des consultations publiques sur le projet du PGMR tenues en 2003.

A l'époque, les groupes environnementaux étaient favorables à ce que la MRC gère toutes les matières résiduelles produites sur son territoire et proposait aussi que la MRC accepte aussi celles des territoires situés à proximité.

De son côté, Saint-Nicéphore recommandait quant à elle que le volume de déchets accepté soit suffisant afin de permettre une gestion diligente et performante sur le site d'enfouissement.

En tenant compte de cet avis, le conseil de la MRC a donc adopté, en 2005, un règlement sur le droit de regard fixant à 315 000 tonnes métriques par année, le tonnage provenant de l'extérieur de son territoire. Les 315 000 tonnes ont été calculées en se basant sur un taux d'élimination moyen de la population résidant dans les MRC limitrophes et celles des autres MRC de la région Centre-du-Québec.

Ce tonnage maximum correspond également à 35 % des 900 000 tonnes qui ont déjà été enfouis au LET du secteur de Saint-Nicéphore. Ce pourcentage reflète l'atteinte des objectifs de la Politique

gouvernementale qui vise une réduction de 65 % des quantités des matières enfouies.

De plus, rappelons que le sujet du droit de regard sera abordé au cours des prochains jours, puisque le PGMR de la MRC de Drummond fera l'objet de consultations les 21 et 28 juin prochain.

4.0 Les orientations en cas de fermeture du site

Une fois l'hypothèse de l'agrément du projet balisée, il faut jeter un regard sur ce qu'il adviendrait si le projet n'était pas agréé. Dans ce cas, ce sont les modalités de fermeture graduelle du site qui s'appliqueraient et qui s'échelonnent sur plusieurs années.

Le MDDEP continuerait alors à jouer son rôle de surveillant principal des diverses mesures de contrôle. De son côté, la Ville de Drummondville poursuivrait le traitement des eaux de lixiviation et devrait faire transiter ses matières résiduelles vers un autre site établi en dehors des limites de la MRC de Drummond. La Ville est donc prête à faire face à tous les scénarios possibles.

5.0 Les conditions de la Ville face à l'offre de service

Lorsque le projet d'agrandissement du site de Saint-Nicéphore doublé d'un Complexe environnemental et énergétique a été déposé, en 2011, la Ville a négocié des conditions très précises, au cas où le Conseil des ministres émettrait un décret favorable à WM.

À la suite de ces discussions, WM s'engage à offrir, pour les deux premières années de l'entente, un tarif d'élimination privilégié de 37,50 \$ la tonne pour les matières résiduelles ultimes provenant de la collecte résidentielle de la MRC de Drummond.

Ces conditions prévoient aussi l'ajout de nouvelles infrastructures sur le site : un écocentre d'une capacité de 3 000 tonnes et un lieu de dépôt des résidus domestiques dangereux (RDD) pouvant recevoir jusqu'à 120 tonnes par année.

En outre, une aire de récupération des matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD) d'une capacité de 6 000 tonnes par an devrait favoriser la récupération de ces matières, tandis qu'une aire de gestion des matières organiques en un lieu fermé pour la valorisation de ces matières résiduelles serait aussi aménagée, selon certaines conditions. Ce sont tous là des éléments qui répondent au PGMR de la MRC de Drummond.

D'autre part, toujours en vertu du projet d'entente entre la MRC, la Ville et WM, cette dernière contribuerait financièrement à un Fonds d'urgence environnementale pouvant atteindre 150 000 \$ par an par l'intermédiaire d'une redevance de 0,25\$ / tonne.

Il s'agirait d'une première au Québec et le fonds serait mis en place de façon préventive par la Ville de Drummondville. Un Fonds d'actions environnementales destiné à appuyer des projets environnementaux de la Ville fait également partie des exigences drummondvilloises. Dans ce cas, la redevance payable par WM a été fixée à 0,75\$ / tonne, ce qui représente une somme de 450 000 \$ par an.

6.0 Les recommandations de la Ville face à la demande de service

En regard de l'objectif principal de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles qui consiste à réduire au maximum les déchets ultimes, nous tenons à rappeler que toutes les parties concernées doivent être responsables de la gestion de leurs matières résiduelles.

Nous sommes conscients que la demande de WM pourrait être avalisée par le gouvernement parce que le site répond à toutes les normes et que peu de MRC utilisent à ce jour des alternatives autres que l'enfouissement pour disposer de leurs déchets ultimes.

Conséquemment, il nous semble pertinent et adéquat de proposer que les municipalités québécoises situées en dehors d'un territoire où est situé un lieu d'enfouissement technique et qui doivent procéder à l'enfouissement de leurs matières résiduelles soient assujetties au paiement d'une compensation municipale directe (CMD) aux municipalités qui les accueillent.

Cette compensation devrait être fixée par le gouvernement et avoisiner le montant des redevances qui est actuellement exigé pour l'élimination de matières résiduelles.

Nous croyons qu'ainsi, le gouvernement du Québec poserait un geste significatif pour inciter les municipalités qui ne disposent pas de leurs résidus ultimes chez elles à réduire le volume de leurs déchets et à définir leurs propres solutions régionales. Une telle décision devrait s'appliquer dans les plus brefs délais pour l'ensemble du Québec et aurait pour effet, en sus des retombées économiques, d'assurer une meilleure équité interrégionale.

Conclusion

En conclusion, le conseil municipal a considéré de nombreux éléments dans l'étude de ce dossier, notamment :

- le droit de regard du PGMR de la MRC ouvre la voie à un possible agrandissement;
- la population aura l'occasion de se prononcer;
- la Ville a exigé de Waste Management que des opérations autres que l'enfouissement soient réalisées sur le site pour en faire un complexe environnemental et énergétique;
- des compensations financières additionnelles découlant des opérations du LET seront versées à la Ville
- la décision finale reviendra au conseil des ministres.

Ce faisant, la Ville s'est assurée que la présente demande d'agrandissement du site soit analysée en tenant compte des impératifs de sa population.

Merci de votre attention

Francine Ruëst Jutras, mairesse,
et les membres du conseil municipal

